



**PRÉFET
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Laval, le 06 septembre 2022

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
Pôle Risques Chroniques

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Exploitant	Vaubernier
N° GUN-ENV	0063.01481
Adresse site	Le Bois Belleray 53470 Martigné-sur-Mayenne
Nombre employés	130 personnes
Activité	Transformation du lait - Fromageries
Régime	Autorisation - Rubrique principale 3642-1 et BREF principal FDM

Vous avez transmis à mon service, pour avis et suite à donner, le dossier de réexamen complété (bordereau du 11 avril 2022) et le rapport de base (bordereau du 10 juin 2022) de la société Vaubernier implantée à Martigné-sur-Mayenne. Ces transmissions font suite aux demandes de compléments datées des 13 septembre et 03 décembre 2021.

Par arrêté préfectoral modifié n°95.0814 du 1^{er} août 1995, la société Vaubernier est autorisée à exploiter des installations de transformation du lait comprenant notamment une installation classée sous la rubrique n°3642-1 - Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux.

Ces installations, ainsi que les installations connexes, sont soumises aux dispositions de la section 8 du chapitre V du titre Ier du livre V du Code de l'Environnement relatives à la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, dite « IED » (Industrial Emissions Directive). En particulier, les articles R. 515-70 et suivants du code de l'environnement précisent les modalités de réexamen et l'article R. 515-72 précise le contenu du dossier de réexamen.



Mel : uidam.dreal-paysdelaloire@developpement-durable.gouv.fr

Rue du Cul d'Anon - Parc d'activités Angers / Saint Barthélemy - CS80145 49183 Saint Barthélemy d'Anjou Cedex

L'objet du dossier de réexamen est de définir les mesures techniques et réglementaires qui permettront à l'établissement d'être conforme aux exigences de la directive IED à échéance du délai de réexamen, soit 4 ans après la parution au Journal Officiel de l'Union Européenne des conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées à la rubrique principale.

Il a été acté par le Préfet par arrêté préfectoral du 28 août 2020, suite à proposition motivée de l'exploitant en date du 27 mai 2016 que la rubrique principale de l'établissement est la rubrique 3642-1 et que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées à cette rubrique sont celles définies par le BREF Industries agro-alimentaires et laitières.

Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (BREF Industries agro-alimentaires et laitières) étant parues au Journal Officiel de l'Union Européenne le 04 décembre 2019, l'établissement devait remettre son dossier de réexamen avant le 04 décembre 2020 et ce, en application de l'article R. 515-71 du code de l'environnement. L'autorisation d'exploiter et les conditions d'exploitation de l'établissement devront en conséquence être conformes aux exigences de la directive IED avant le 04 décembre 2023.

Le dossier de réexamen a été remis à la préfecture par courrier du 04 décembre 2020. Après examen, une demande de complément a été formulée par courrier du 03 décembre 2021. Le dossier de réexamen complété a été déposé le 30 mars 2022. Le présent rapport expose l'examen de ce dossier par l'inspection des installations classées et propose les suites à lui donner.

I - PRÉSENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT

I.1 - ACTIVITÉS INDUSTRIELLES DU SITE

La société est une fromagerie industrielle produisant des fromages à pâte molle de type camemberts, bries et coulommiers de marque Bons Mayennais, du beurre et du lait écrémé.



I.2 - SITUATION ADMINISTRATIVE

Au titre de la réglementation sur les installations classées, cette société a été autorisée par arrêté préfectoral n°95.0814 du 1^{er} août 1995 et est réglementée par les arrêtés préfectoraux complémentaires suivants :

- Arrêté préfectoral complémentaire du 06 octobre 2008 fixant des prescriptions complémentaires ;
- Arrêté préfectoral complémentaire du 31 décembre 2009 relatif aux modalités de surveillance des rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique (RSDE) ;
- Arrêté préfectoral complémentaire du 24 janvier 2020 prescrivant la réalisation d'une étude technico-économique relative aux prélèvements et consommations d'eau et aux moyens de réduction pour la prévention du risque sécheresse ;
- Arrêté préfectoral complémentaire du 28 août 2020 fixant des prescriptions complémentaires relatives à la modification du périmètre d'épandage des effluents et à la régularisation administrative.

La situation des installations au titre des rubriques des installations classées pour la protection de l'environnement, tel que prévu à l'article L. 512-7 du Code de l'environnement est reprise dans le tableau ci-dessous.

N° Rubrique de la nomenclature	Désignation de la rubrique	Éléments caractéristiques	Régime
3642-1	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : 1. Uniquement de matières premières animales (autre que le lait exclusivement), avec une capacité de production supérieure à 75 t de produits finis par jour	Capacité maximale de 350 tonnes de produits finis par jour (fromages, beurres, crèmes, lait et sérum) Aucune matière végétale utilisée.	A
1185-2	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	Exploitation d'installations de réfrigération contenant un total de 369 kg de fluide	DC
4130-2	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 10 t.	Stockage d'acide nitrique à 57 % en réservoir aérien : 6,74 tonnes ⁽¹⁾	D

N° Rubrique de la nomenclature	Désignation de la rubrique	Éléments caractéristiques	Régime
2921-1	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, ou récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère (installations de) : 1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle : La puissance thermique évacuée maximale étant inférieur à 3 000 kW	Exploitation de trois tours aéroréfrigérantes : TAR n°1 : 421 kW TAR n°2 : 421 kW TAR n°3 : 810 kW	DC
2910-A	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW.	Exploitation de deux chaudières fonctionnant au fioul lourd dont une de secours : Chaudière n°1 : 2 509 kW Chaudière n°2 : 3 137 kW Exploitation d'un groupe électrogène fonctionnant au fioul domestique : 1 280 kW	DC
4735-1	Ammoniac. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg : Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 1,5 t (DC)	Quantité totale utilisée : 1 450 kg	DC

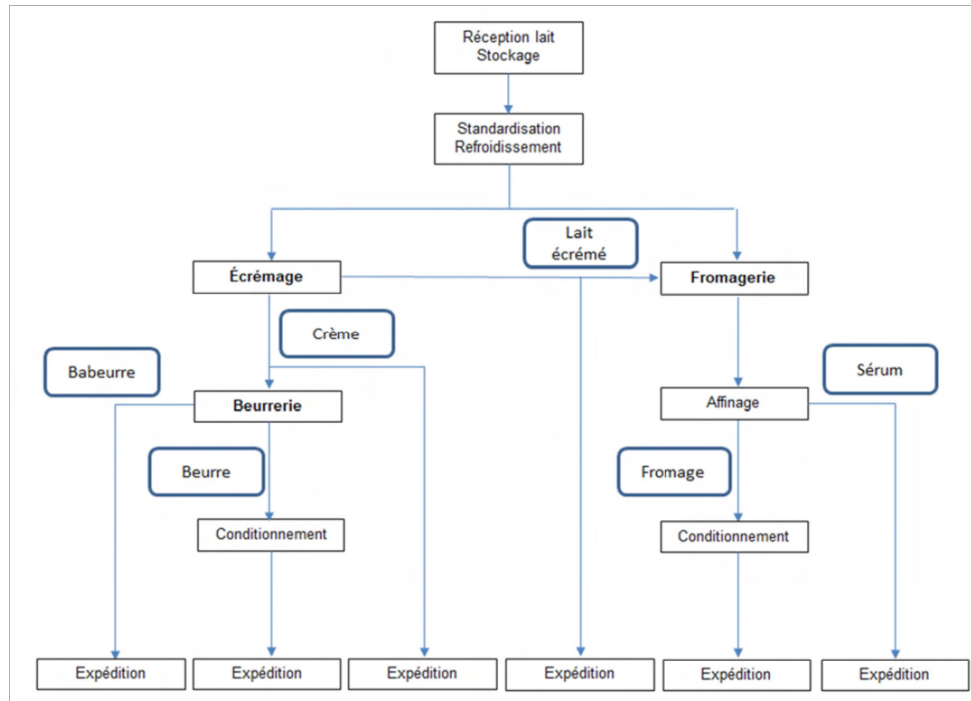
* A = Autorisation, E = Enregistrement, DC = Déclaration avec contrôle, D = Déclaration

(1) Déclaration du bénéfice des droits acquis du 03/12/2020 relative au stockage d'acide nitrique suite au classement harmonisé de cette substance.

I.3 - Périmètre IED et BREF applicables

Le périmètre d'application de la section 8 du code de l'environnement qui transpose la directive IED, a été défini, conformément à l'article R. 515-58, par l'exploitant comme suit :

- Les installations relevant de la rubrique 3642 : Procédé alimentaire tel que présenté dans le synoptique ci-après.



- Les installations connexes aux installations IED : Installation de lavage, installation de combustion, stockage, production de froid par ammoniac, production d'air comprimé, équipements frigorifiques hors ammoniac, déchets liés au process et traitement, atelier de maintenance, collecte des eaux pluviales, stockage et distribution des produits pétroliers et épandage des eaux résiduelles.
- Les installations exclues du périmètre IED : utilités (énergie, chauffage, froid, eau, déchets) des bureaux.

En conséquence, l'établissement est visé par les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles et les documents BREFs (Best Reference Documents) sectoriels suivants qui lui sont opposables :

- BREF FDM (Food Drink and Milk), BREF principal, paru en décembre 2019 : ce BREF a été retenu par l'exploitant.
- BREFs secondaires :
 - BREF LCP (Large Combustion Plants), paru en juillet 2017, qui concerne les grandes installations de combustion : ce BREF n'a pas été pris en compte. Le site dispose d'une installation de combustion relevant de la rubrique 2910 soumise à déclaration.
 - BREF WT (Waste Treatment), paru en août 2018, qui concerne le traitement des déchets. Aucun traitement n'est réalisé sur site et les filières en place conduisent à transférer des déchets vers des sites spécialisés dans leur valorisation ou leur recyclage. Ce BREF n'a pas été pris en compte.

Ainsi que par les documents BREFs transversaux suivants pour identifier les MTD applicables pour ces installations :

- Emissions dues au stockage des matières dangereuses ou en vrac (EFS), paru en juillet 2006

L'exploitant indique avoir recensé les substances et mélanges dangereux de son établissement. L'application du BREF EFS est retenu pour les stockages suivants :

Substances	Type de stockage	Type de stockage EFS
Hydrocarbures	1 cuve souterraine de 34 t de fioul domestique 1 cuve aérienne de 54 t de fioul lourd	Réservoir enterré ou partiellement enterré et réservoir à toit fixe

- Efficacité énergétique (ENE), paru en février 2009 : non pris en compte par l'exploitant
Le respect de ce BREF est en lien avec le respect des MTD 1, 2 et 6 du BREF FDM.

- Systèmes de refroidissement industriel (ICS), paru en décembre 2001

L'exploitant précise que certaines thématiques liées aux TAR sont traitées dans l'examen du BREF FDM. Toutefois, elles ne sont pas spécifiques aux systèmes de refroidissement industriel. Dans ce contexte, le BREF ICS a été retenu pour les tours aéroréfrigérantes.

II - ANALYSE DU DOSSIER DE RÉEXAMEN

Le dossier transmis est tenu de comporter les éléments prévus par l'article R. 515-72 du code de l'environnement, *a minima* :

1° Des éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation portant sur les meilleures techniques disponibles, prévus au 1° du I de l'article R. 515-59 (1° La description des mesures prévues pour l'application des meilleures techniques disponibles prévue à l'article L. 515-28 : sites IED doivent être exploités en appliquant les meilleures techniques disponibles et par référence aux conclusions sur ces meilleures techniques), accompagnés, le cas échéant, de l'évaluation prévue au I de l'article R. 515-68 ;

2° L'avis de l'exploitant sur la nécessité d'actualiser les prescriptions en application du III de l'article R. 515-70.

Observations de l'inspection : L'exploitant s'est positionné sur les 3 conditions de l'article R. 515-70 III du Code de l'environnement et conclut qu'aucun des trois critères n'est rempli pour le site. Il est jugé qu'aucune modification des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n'est à prévoir en application de cet article.

Par ailleurs, conformément au Guide pour la simplification du réexamen de décembre 2020, pour les cas simples, le contenu du dossier de réexamen est complété par :

- La définition du périmètre IED et la liste des BREF pris en compte ;
- le positionnement par rapport aux MTD. On y retrouvera notamment :
 - (i) La liste explicite des MTD déjà mises en œuvre, avec la mention des techniques mises en œuvre ;
 - (ii) La liste explicite des MTD (avec mention des techniques) que l'exploitant prévoit de mettre en œuvre dans le délai de conformité applicable, et les modifications ainsi engendrées ;

- (iii) Les justifications à l'appui des MTD non prises en compte car non pertinentes pour l'installation ;
- (iv) Le positionnement du niveau actuel des émissions par rapport aux NEA-MTD et des autres performances par rapport aux NPEA-MTD le cas échéant, précisant les valeurs que l'exploitant s'engage à respecter dans le délai de conformité applicable.

II.1 - Situation de l'établissement vis-à-vis du BREF FDM

Les MTD applicables déjà mises en œuvre et celles prévues avec délai pour les principaux enjeux du site (émissions air, eau, conso NRJ ...) en lien avec le réexamen IED, sont synthétisées ci-dessous.

MTD 1 : Système de management environnemental (AMPG 3642 – II-5)

La MTD consiste à mettre en place et à appliquer un système de management environnemental (SME) présentant un certain nombre de caractéristiques.

L'exploitant n'est pas certifié ISO 14001 ni EMAS. L'exploitant déclare avoir néanmoins déjà mis en place les systèmes documentaires et d'analyses s'apparentant aux objectifs d'un SME.

MTD 2 : Établir et mettre à jour dans le cadre du SME un inventaire de la consommation d'eau, d'énergie et de matières premières ainsi que des flux d'effluents aqueux et gazeux (AMPG 3642 II-6)

Les éléments présentés dans le dossier de réexamen témoignent du respect de cette MTD.

MTD 3 : Surveillance des principaux paramètres de procédé des émissions dans l'eau (AMPG 3642 II-7.2)

La MTD consiste à surveiller les principaux paramètres de procédé (par exemple, surveillance continue du débit des effluents aqueux, de leur pH et de leur température) à certains points clés (par exemple, à l'entrée et/ou à la sortie de l'unité de prétraitement, à l'entrée de l'unité de traitement final, au point où les émissions sortent de l'installation).

L'exploitant indique qu'il réalise un suivi en continu du volume et du pH des effluents dans le bassin de stockage avant épandage.

MTD 4 : Surveillance des émissions dans l'eau aux fréquences indiquées et conformément aux normes EN (AMPG 3642 II-7.2)

Dans son dossier, l'exploitant précise que l'ensemble des eaux usées industrielles fait l'objet d'une valorisation par épandage. Par conséquent, cette MTD n'est pas applicable au site Vaubernier.

MTD 5 : La MTD consiste à surveiller les émissions canalisées dans l'air au moins à la fréquence indiquée et conformément aux normes EN.

L'exploitant n'est pas équipé de procédés de séchage et indique ne pas être concerné par cette MTD.

MTD 6 : Afin d'accroître l'efficacité énergétique, la MTD consiste à utiliser la MTD 6a et une combinaison appropriée des techniques courantes énumérées au point b). (AMPG 3642 I.8)

L'exploitant a indiqué appliquer la MTD 6a et au moins 2 techniques courantes de la MTD6b.

MTD 7 : Afin de réduire la consommation d'eau et le volume des effluents aqueux rejetés, la MTD consiste à recourir à la MTD 7a et à une ou plusieurs des techniques indiquées aux points b). à k) (AMPG 3642 I.9)

L'exploitant a indiqué appliquer la MTD 7a et au moins 1 technique des points b) à k).

MTD 8 : Afin d'éviter ou de réduire l'utilisation de substances dangereuses, par exemple pour le nettoyage et la désinfection, la MTD consiste à appliquer une ou plusieurs des techniques ; quatre techniques a à d.

L'exploitant a indiqué appliquer les MTD 8a, b, c et d.

MTD 9 : Il s'agit au travers de cette MTD d'éviter les émissions de substances appauvrissant la couche d'ozone et de substances à fort potentiel de réchauffement planétaire.

L'exploitant précise que l'ammoniac est le fluide frigorigène le plus utilisé dans les installations, mais d'autres fluides sont utilisés à de plus faibles quantités et dont l'utilisation est réglementée par le règlement F-GAZ. Sur le site sont présents les fluides suivants :

Equipement	Fluide frigorigène	Quantité (kg)	ODP*	PRP**
Groupe 1 quai rouge	R 437a	25	0	1805
Groupe 2 quai rouge	R 404a	20	0	3922
Frigo fromage n°1	R 404a	60	0	3922
Frigo fromage n°2	R 404a	60	0	3922
Frigo beurre	R 404a	40	0	3922
Caisson 1 beurre	R 404a	3,4	0	3922
Caisson 2	R 404a	3,4	0	3922
Frigo emballage n°1	R 449a	60	0	1397
Frigo emballage n°2	R 449a	45	0	1397
Frigo emballage n°3	R 449a	45	0	1397
Sécheur n°1	R 407	4	0	1800
Sécheur n°2	R 134a	2,7	0	1430
Total	-	369	-	-

* ODP : Ozone Depletion Potential ; ** PRP : Potentiel de Réchauffement Planétaire

Le fluide R404a (187 kg sur site) est caractérisé par un PRP > à 2500. Les équipements concernés ne pourront plus fonctionner avec ce fluide à compter du 04/12/2023. L'exploitant a engagé une étude pour le remplacement de ce fluide ou des installations concernées avant l'échéance sus-mentionnée.

MTD 10 : Cette MTD vise à utiliser plus efficacement les ressources en appliquant une ou plusieurs des techniques a) à f).

L'exploitant indique utiliser les techniques c) et f).

MTD 11 : Afin d'éviter les émissions non maîtrisées dans l'eau, la MTD consiste à prévoir une capacité appropriée de stockage tampon des effluents aqueux.

L'Arrêté Ministériel de Prescriptions Générales demande à ce que le site dispose d'une rétention appropriée de stockage tampon des effluents aqueux. L'exploitant indique que cette MTD n'est pas applicable en l'absence de rejets dans le milieu naturel.

MTD 12 : Afin de réduire les émissions dans l'eau, la MTD consiste à recourir à une combinaison appropriée des techniques indiquées a) à m).

L'exploitant précise que cette MTD n'est pas applicable en l'absence d'émissions dans l'eau. La totalité des effluents est valorisée sur des parcelles agricoles voisines, sur un plan d'épandage autorisé.

MTD 13 : Plan de gestion des nuisances sonores

La MTD 13 n'est applicable que dans les cas où une nuisance sonore est probable et/ou a été constatée dans des zones sensibles. L'exploitant s'est engagé à réaliser des mesures en cas de nuisances constatées.

MTD 14 : Cette MTD correspond à l'application d'une ou plusieurs techniques a) à e) visant à éviter ou réduire les nuisances sonores.

L'exploitant a indiqué que les mesures opérationnelles (b) (c) et (d) sont mises en œuvre sur le site.

MTD 15 : Plan de gestion des odeurs

La MTD 15 n'est applicable que dans les cas où une nuisance olfactive est probable et/ou a été constatée dans des zones sensibles. L'exploitant indique que les déchets sont stockés en local réfrigéré (déchets de fromages). La principale mesure contre les nuisances olfactives est la bonne gestion continue des effluents. Les précautions suivantes sont prises pour la gestion des épandages sur site :

- épandage en flux tendu des effluents évitant leur stockage prolongé,
- réactivité matérielle pour les effluents : le tracteur et les enrouleurs sont la propriété de la société Vaubernier,
- deux personnes sont dédiées à l'activité d'épandage.

MTD 21 : Efficacité énergétique

Afin d'accroître l'efficacité énergétique, la MTD consiste à appliquer une combinaison appropriée des techniques spécifiées dans la MTD 6 et des techniques contenues dans la MTD .

L'exploitant emploie les techniques c) et d) de la MTD 21.

À titre indicatif, la consommation d'énergie spécifique pour les années 2017-2018-2019 a été calculée, à savoir 0,22 Mwh/tonne de matières premières (identique pour les trois années). Cette valeur respecte la fourchette renseignée pour les installations de production de fromages (0,10-0,22 Mwh/tonne de matières premières).

À titre indicatif, le rejet d'effluent aqueux spécifique pour les années 2017-2018-2019 a été calculé, à savoir respectivement 1,57 ; 1,62 et 1,50 m³/tonne de matières premières. Cette

valeur respecte la fourchette renseignée pour les installations de production de fromages (0,75-2,5 m³/tonne de matières premières).

MTD 22 : Afin de réduire la quantité de déchets, la MTD consiste à appliquer une ou plusieurs des techniques contenues dans la MTD

L'exploitant a indiqué appliquer les techniques a), d) et e).

II.2 - Situation de l'établissement vis-à-vis du BREF EFS

L'exploitant s'est positionné vis-à-vis du BREF EFS, notamment pour ses réservoirs de fioul domestique et de fioul lourd.

Les équipements sont considérés comme répondant aux MTD de ce BREF.

II.3 - Demande de dérogation

Le dossier de réexamen transmis par l'exploitant ne comporte pas de demande de dérogation au sens de l'article R. 515-68 du Code de l'environnement.

III - ANALYSE DU RAPPORT DE BASE

Par courrier du 07 décembre 2020, un mémoire justificatif de non redevabilité d'un rapport de base a été transmis en Préfecture de la Mayenne.

Pour justifier la non remise d'un rapport de base, l'exploitant cite les orientations du 06 mai 2014 de la Commission européenne concernant les rapports de base prévus à l'article 22, paragraphe 2, de la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles qui précise que : *« Lorsqu'il est évident que les substances dangereuses utilisées, produites ou rejetées dans l'installation ne peuvent en aucun cas contaminer le sol et les eaux souterraines, il n'est pas nécessaire d'établir un rapport de base. »* Toutefois, comme le précise le guide méthodologique pour l'élaboration du rapport de base prévu par la Directive IED d'octobre 2014, *« les moyens de prévention mis en place afin de prévenir la survenance de pollutions significatives ne suffisent pas à justifier une exonération de rapport de base, dans la mesure où il est difficile de garantir qu'il n'y aura jamais de défaillance de ces éléments de prévention. »* Une rétention adaptée ne peut donc justifier de ne pas réaliser un rapport de base. Il n'apparaît pas possible de garantir qu'il n'y ait « en aucun cas » de contamination du sol et des eaux souterraines, notamment en ce qui concerne le stockage d'acide nitrique.

Dans ce contexte, il a été demandé par courrier du 13 septembre 2021 la remise d'un rapport de base tel qu'imposé par l'article L. 515-30 du code de l'environnement et dont le contenu est défini à l'article R. 515-59 du code de l'environnement.

Par courrier reçu le 13 mai 2022, un rapport de base a été transmis en Préfecture de la Mayenne. Ce rapport a été établi conformément au guide méthodologique de la Direction Générale de la Prévention des Risques, version 2.2 d'octobre 2014. Les substance et mélanges dangereux présents dans le périmètre IED du site industriel ont été identifiés et répertoriés.

Produits	Quantité stockée (t)	Substances	Utilisation
Fioul lourd	54 t	Hydrocarbures	Produit utilisé en chaufferie
Acide nitrique 57 %	6,74 t	Acide nitrique 57 %	Nettoyage des installations
Penngar NPH	2,2 t	Acide nitrique 10-20 %	Nettoyage des installations
Anti-germ clean CL-B2	0,9 t	Hypochlorite de sodium 1-5% et oxyde de C12-14 (nombres pairs)	Nettoyage des installations (détergent)
Anti-germ des multi QFL	1,7 t	N-(3-aminopropyl)-N-dodécylpropane-1,3-diamine 2,5-5%	Nettoyage des installations (désinfectant)
Arvo CLM 300	1,65 t	Hypochlorite de sodium 5%, oxydes amines 1-5% et chlorate de sodium 2%	Nettoyage des installations (biocide, détergent et désinfectant)
Deptal CMC	1 t	Hypochlorite de sodium 2,5-5%, oxyde de C12-14 (nombres pairs) et alkylidiméthylamine 1-5%	Nettoyage des installations (biocide, nettoyant alcalin chloré)
Deptil APM	0,345 t	Peroxyde d'hydrogène 8-35% et acide peracétique 1-5%	Nettoyage des installations (détergent, désinfectant)
Hypochlorite sodium 13 % EN901	0,42 t	Hypochlorite de sodium 13% et chlorate de sodium 5%	Nettoyage des installations (biocide)
Oxygal NEP	1,276 t	Acide peracétique 2,5-5%	Nettoyage des installations (biocide, désinfectant)
Penngar L35	2,2 t	Hypochlorite de sodium, solution 2,5-5%	Nettoyage des installations (biocide alcalin chloré)

L'exploitant considère le risque réel de contamination des sols et des eaux souterraines par ces substances comme négligeable compte tenu des conditions de stockage et d'utilisation. De ce fait, aucune investigation sur la qualité des sols et des eaux souterraines n'a été réalisée au droit du site sur les substances identifiées comme pertinentes après examen des critères n°1 et n°2.

Observations de l'inspection :

En l'absence de données disponibles actuellement sur la qualité des sols et de la nappe et compte-tenu de l'absence d'investigations, l'état initial de la qualité des sols au droit du site Vaubernier à Martigné-sur-Mayenne est supposé être l'état naturel des sols (fond géochimique). Lors de la cessation d'activité de l'établissement, l'exploitant sera tenu de remettre les terrains à un niveau de qualité comparable au fond géochimique local pour ces substances.

IV - CONCLUSION ET PROPOSITIONS

Le dossier de réexamen actualisé déposé le 31 mars 2022 est complet et conforme à l'article R. 515-72 du code de l'environnement.

Compte tenu de la situation de l'établissement, des prescriptions techniques d'ores et déjà imposées et des engagements en termes de mise en œuvre des MTD applicables, ce rapport conclut à l'absence de nécessité d'actualiser les dispositions des arrêtés préfectoraux en vigueur pour la société Vaubernier à Martigné-sur-Mayenne.

Sur la base de l'examen réalisé, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet :

- d'informer l'exploitant, conformément à l'article R. 515-73 du code de l'environnement, de l'absence de nécessité d'actualiser les prescriptions des arrêtés préfectoraux en vigueur ;
- de rappeler à l'exploitant qu'il conviendra d'appliquer l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines

installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement à partir du 4 décembre 2023.

Conformément aux dispositions de l'article L. 514-5 du Code de l'Environnement, une copie du présent rapport devra être adressée à l'exploitant.

Enfin, conformément aux dispositions du Code de l'Environnement, l'Inspection des installations classées rappelle qu'il convient de diffuser par voie électronique l'ensemble des éléments listés à l'article R. 515-79 du Code de l'Environnement, à savoir :

- la notification du Préfet à l'exploitant précisant la non-nécessité de mise à jour de l'autorisation,
- une copie du présent rapport de l'Inspection.